



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de la tyrolienne du Gron »
sur la commune d'Arâches-la-Frasse
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5810

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5810, déposée complète par la SOREMAC le 29 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 20 avril 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement et permis de construire, consiste en la construction d'une tyrolienne¹ de 1 125 m de long dans le secteur du Gron de la station des Carroz, appartenant au domaine « Grand Massif », sur la commune d'Arâches-la-Frasse, dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront lieu à l'automne 2025 (durée : 1 mois), prévoit les aménagements suivants :

- décapage et stockage de la terre végétale ; l'emprise des travaux est estimée à 700 m² ;
- défrichement de 2 143 m² sur la partie aval du tracé ;
- terrassements pour la réalisation des fondations des 2 plateformes et du chalet ;
- des constructions d'une emprise total de 70 m² :
 - 2 plateformes pour le départ et l'arrivée de la tyrolienne dont les hauteurs sont respectivement de 1 m et 8 m ;
 - un chalet d'accueil et de stockage au niveau de la plateforme de départ ;
- installation des 3 câbles de la tyrolienne sur l'ancien tracé du télésiège du Gron² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b) *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Ce projet de tyrolienne remplace celui présenté en 2021 et ayant fait l'objet de la décision [n°2022-ARA-KKP-3631](#) de non soumission à évaluation environnementale

² Le remplacement du télésiège du Gron fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale du 14 mars 2023 [n°2023-ARA-AP-1444](#)

Considérant le projet, entre 1 438 m et 1 823 m d'altitude, se situe :

- en zones A, agricole, et N, naturelle, intégrées au domaine skiable du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa faible à moyen «glissement de terrain» et en zone d'aléas forts à exceptionnels « avalanche » de la carte des aléas du Plan de prévention des risques⁴ en vigueur sur la commune et en zone de phénomènes d'avalanches recensés à la [Carte de localisation des phénomènes d'avalanches](#) ;
- dans les périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable du torrent du Gron (aussi appelée prise d'eau de Praz Roti) et en périmètre de protection éloignée commun aux captages de Gron, de la Meurze, de Passy François, de la Pechetaz et de la prise d'eau du torrent de Gron⁵ ;
- dans un réservoir de biodiversité et un espace perméable relai surfacique de la trame verte et bleue, identifiés au Sradet⁶ Auvergne Rhône-Alpes ;
- en dehors de :
 - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant les modalités d'exploitation de la tyrolienne :

- en hiver, depuis le domaine skiable « Les Villages » et depuis Flaine ;
- en été, depuis la télécabine de la Kedeuze et les télésièges de Gron, Molliet et Sairon ;
- aucune exploitation nocturne ;
- passages journaliers estimés : entre 80 et 100 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial de la biodiversité et des milieux naturels montrent la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces protégées (3 amphibiens, 5 reptiles, 10 chiroptères, 46 oiseaux, 3 mammifères, 4 papillons et 1 libellule) et d'espèces patrimoniales à enjeu (galliformes de montagne) ;
- les mesures d'évitement et de réduction décrites permettent de limiter les incidences sur les habitats et les espèces :
 - adaptation du calendrier des travaux : démarrage des travaux en septembre, hors période sensible pour la faune ;
 - balisage du câble pour limiter les collisions avec les oiseaux et les chiroptères ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels, des études géotechniques seront réalisées au droit des plateformes du projet, de manière à prendre en compte la stabilité du terrain et l'ensemble des préconisations émises par le géotechnicien seront prises en compte par le projet ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère :

- le réemploi de l'ancien layon du télésiège du Gron limite le défrichement qui sera effectué de manière à ne pas générer des coupures franches dans le paysage ;
- la revégétalisation du site sera réalisée avec de semences adaptées aux enjeux écologiques, paysagers et agricoles ;
- un reboisement de 3 600 m² sera effectué sur une partie du layon abandonné ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau, les zones de stationnements et d'entretien des engins de chantier seront situées en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable⁷, aucun rejet d'eau usée ne sera effectué dans ces périmètres de protection ;

3 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 6 mars 2025

4 PPR approuvé le 7 novembre 2014

5 Ces captages sont autorisés par arrêté préfectoral n°DDAF-B/10-93 du 22 décembre 1993

6 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020, en cours de révision

7 Le pétitionnaire devra se conformer aux recommandations de l'expertise hydrologique de juillet 2023 (établie dans le cadre du déplacement du télésiège du Gron) relative à la présence des périmètres des captages d'alimentation en eau potable

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de la tyrolienne du Gron, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5810 présenté par SOREMAC, concernant la commune de Arâches-la-Frasse (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03